

ΙΩΑΝΝΟΥ Σ. ΚΑΜΠΤΣΗ, Δ. Φ.
Ἐπιμελητοῦ τῆς Γ' ἔδρας τῆς Κλασσικῆς Φιλολογίας

ΚΑΤΑΚΑΛΥΨΤΕΙΝ ΤΑ ΣΦΑΓΙΑ ΤΑΙΣ ΑΣΠΙΣΙΝ

Si la critique n'a pas renoncé à s'intéresser à la fameuse inscription d'Acharnes qui passe pour avoir conservé le texte du serment que les Athéniens ont prêté avant la bataille de Platées, il semble bien que tout ait été dit et qu'il n'y ait pas à revenir sur les problèmes particulièrement malaisés que soulève ce document épigraphique¹. La cause paraît entendue : quand même on se refuserait à tirer argument du fait que Théopompe range un serment de ce genre parmi les morceaux apocryphes que ἡ Ἀθηναίων πόλις ἀλαζονεύεται καὶ παρακρούεται τοὺς Ἕλληνας², plusieurs données concordantes invitent à considérer le serment de Platées comme une composition apocryphe, comme l'ouvrage d'un de ces faussaires, historiens ou rhéteurs, qui, au cours du IV^e siècle, ont mis leur talent au service des prétentions athéniennes. En effet, si la ressemblance entre la version lapidaire et celle que d'autres sources nous font connaître est plus ou moins étroite, il

1. M. N. Tod, *A Selection of Greek Historical Inscriptions II*, 1948, no. 204.— La monographie détaillée que P. Siewert a récemment consacrée à l'inscription d'Acharnes (*Der Eid von Plataiai*, München 1972) vient à son heure et constitue un bilan de tout ce qui, après trente-cinq années de discussions, peut être considéré comme acquis. Toutefois, comme l'auteur a une manière quelque peu personnelle de présenter les choses, le recours à l'exposé aussi riche que précis du premier éditeur s'avère indispensable : L. Robert, *Études épigraphiques et philologiques*, Paris 1938, pp. 307-316 (avec les indications données dans *Bull. épigr.* 1954, p. 128, no. 105). Pour un judicieux classement des données et un commentaire exhaustif, cf. N. C. Conomis, Πρακτ. Ἀκαδ. Ἀθηνῶν XXXIII (1958), pp. 111-127.

2. *FGrHist* 115 F 153 : < ὁ > Ἑλληνικὸς ὄρκος καταψεύδεται, ὃν οἱ Ἀθηναῖοι φασιν ὁμόσαι τοὺς Ἕλληνας πρὸ τῆς μάχης τῆς ἐν Πλαταιαῖς πρὸς τοὺς βαρβάρους. Or il n'est pas sûr que Théopompe ait en vue le serment de la stèle d'Acharnes (voir *infra*). D'autre part, le terme καταψεύδεται n'implique pas nécessairement qu'il n'y ait pas eu prestation de serment ; comme le fait remarquer W. R. Connor, «the verb can mean that the entire story is a complete fabrication, but it need not be that strong. The sense could also be ... that Theopompus felt the stories were false in certain important details» (*Theopompus and Fifth-Century Athens*, Cambridge Mass. 1968, p. 81). Cf. Conomis, *op. cit.*, p. 126 ; A. E. Raubitschek, *Bull. Inst. Class. St.* (London) VIII (1961), p. 60. Cette interprétation est récusée — à tort, me semble-t-il — par Siewert (*op. cit.*, p. 14, n. 13), qui n'hésite pas à établir un joint entre καταψεύδεται et ἐσκευωρῆσθαι, terme dont Théopompe se sert (*fr.* 154) en parlant des dispositions de la Paix de Callias.

ne manque pas d'indices engageant à penser que, «dans la seconde partie du IV^e siècle, la légende du serment des Grecs n'avait pas pris une forme arrêtée dans tous ses détails»¹. Pour nous en tenir à l'inscription gravée sur la stèle qui se dressait dans le sanctuaire d'Arès et d'Athéna Areia, on s'explique mal que, dans le serment *ὄν ὤμοσαν Ἀθηναῖοι ὅτε ἡμελλόν μάχεσθαι πρὸς τοὺς βαρβάρους*, il soit fait mention d'officiers spartiates et de l'engagement de ne pas dévaster Athènes. A cela s'ajoute que, si Hérodote semble tout ignorer de la prestation d'un serment avant la bataille, les témoignages littéraires attribuent le serment à l'ensemble des forces grecques qui s'opposèrent à Mardonios. Et si l'on tient compte du fait que, s'adressant à un auditoire athénien, Lycurgue soutient que, au moment de se ranger en bataille, les Grecs se sont liés les uns aux autres par un serment dont ils n'imaginèrent pas eux-mêmes la formule, mais *μιμησάμενοι τὸν παρ' ὑμῖν εἰθισμένον ὄρκον* (80), on comprend assez que, tout en se gardant de réduire l'importance des questions que soulèvent ces contradictions, la plupart des historiens qui se sont penchés sur l'inscription d'Acharnes aient conclu à la falsification en adoptant une attitude que G. Daux qualifie de «négativisme absolu»².

Pourtant, les choses ne sont pas si simples, et il serait de mauvaise méthode de sous-estimer a priori les arguments des critiques qui, sans aller toujours jusqu'à soutenir que la stèle d'Acharnes conserve la formule intégrale du serment que les Grecs ont effectivement prêté avant d'engager le combat, font remarquer que la thèse de la falsifi-

1. Robert, *op. cit.*, p. 313. Mises à part les variantes de formulaire et les imprécations, le serment de la stèle diffère de celui dont font état Lycurgue (*Contre Léocrate*, 81) et Diodore (11.21.3) en ce qu'il omet la clause relative aux temples brûlés par les barbares, et que, par contre, il mentionne l'engagement de ne pas permettre que les villes qui auront combattu contre les Perses soient pressées par la famine ou privées d'eau. Cf. Siewert, *op. cit.*, pp. 9-14. En ce qui concerne les versions littéraires, on est fondé à supposer que le serment a été inséré dans le *Contre Léocrate* par un philologue de l'époque hellénistique; cet érudit a pu puiser dans l'œuvre d'Ephore, source habituelle de Diodore: Conomis, *op. cit.*, pp. 122-124.

2. Χαριστήριον εἰς Ἀ. Κ. Ὀρλάνδου I, Ἀθήναι 1965, p. 87. Cf. H. Bengtson, *Griech. Geschichte*⁸, München 1965, p. 170: «Der Eid ... ist unhistorisch»; V. Ehrenberg, *From Solon to Socrates*, London 1968, p. 422, n. 96: «the document cannot be genuine»; R. Meiggs, *The Athenian Empire*, Oxford 1973, p. 156: «The Acharnae text is almost certainly a fabrication, and it is very doubtful whether an original text survived into the fourth century» (et la bibliographie citée par Siewert, *op. cit.*, p. 3).

cation ne va pas sans rencontrer certaines difficultés. Pour ce qui touche à l'assertion de Lycurgue, à savoir que les Grecs ont «imité» le serment éphébique des Athéniens, elle ne prouve pas que l'orateur invoque un document forgé de toutes pièces ; tout au plus laisse-t-elle penser que les Athéniens n'ont pas manqué d'exploiter à des fins de propagande certains rapports de formulaire entre une version du serment de Platées et leur *ὄρκος ἐφήβων πάτριος*¹. Quant à l'argument que l'on peut tirer de ce que Théopompe, fustigeant le chauvinisme des Athéniens, donne pour preuve le serment de Platées, il est loin d'être décisif : quel que soit le sens qu'il faille rattacher au mot *καταψεύδεται*, le critique qui s'en tient à l'inscription d'Acharnes se voit dans l'impossibilité de préciser sur quoi repose l'accusation formulée par l'historien : aucune clause de l'engagement juré ne porte témoignage de cette *ἀλαζονεία* et, à moins d'admettre que le fragment des *Philippiques* reflète la violente réaction qu'avait dû provoquer la tentative des Athéniens de «monopoliser» le serment, il faut accorder à Welles que «the text which aroused Theopompus' ire must have been different»².

Peut-être n'en va-t-il pas autrement du fait qu'Hérodote, dont on attendrait qu'il mît en exergue l'engagement solennel par lequel les Grecs se lièrent entre eux, passe sous silence le serment de Platées. L'obstacle est de taille, et à relire les paragraphes que Siewert consacre à cet aspect de la question, on n'évite pas le sentiment que

1. Ce serment militaire figure aussi sur la stèle d'Acharnes (ll. 6-20 ; cf. Chr. Pétékidis, *Histoire de l'éphébie attique*, Paris 1962, pp. 112-3 ; G. Daux, *REG LXXXIV* [1971], pp. 370-83), et a pu influencer le formulaire de la version lapidaire. — A supposer que la rédaction diplomatique du serment de Platées ait eu lieu quelque temps après la bataille (Daux, *op. cit.* [supra], p. 72, n. 2], p. 87), il n'est pas exclu que les Athéniens aient pris quelques libertés avec un texte plus ou moins approximatif, en y insérant notamment l'*ἀρὰ ἰσχυρὰ* du serment amphictionique (Robert, *op. cit.*, pp. 314-15 ; Siewert, *op. cit.*, p. 99). Peut-être est-ce simplifier à l'extrême que de supposer, avec Raubitschek, que le serment «von den Athenern abgefasst wurde und von den Griechen hätte geschworen werden sollen» : *Riv. Stor. Ant.* I (1971), p. 192 ; cf. *Gymn.* LXXII (1965), p. 517 = *Ἐπιστ.* Ἐπετ. Φιλολ. Σχ. Παν. Ἀθηνῶν XVI, 1965-6, p. 194.

2. In *The Classical Tradition, Studies H. Caplan*, Ithaca 1966, p. 10. Cf. F. W. Walbank, *A Historical Commentary on Polybius* II, Oxford 1967, p. 181. Il convient, d'autre part, de rappeler que Théopompe ne peut être considéré comme un témoin de premier ordre, vu que, chez lui, l'esprit de chicane l'emporte souvent sur l'objectivité : Conomis, *op. cit.*, p. 216 ; cf. Connor, *op. cit.*, pp. 121-3.

l'historien allemand résiste mal à la tentation de le contourner. Néanmoins, l'explication à laquelle il a recours ne manque pas de vraisemblance : du moment qu'Hérodote ne parle pas non plus du rassemblement des troupes alliées sur l'agora de Platées ni de l'institution du culte de Zeus Eleutherios¹, il se pourrait qu'il n'eût pas cru devoir s'étendre sur tous les événements qui se sont déroulés en marge des opérations militaires proprement dites ; on peut se demander, d'autre part, s'il n'y a pas un rapport entre la prestation du serment et les sacrifices qui, au témoignage de l'historien, ont été offerts avant la bataille, c'est-à-dire si Hérodote ne s'est pas contenté de mentionner la plus importante des cérémonies religieuses qui ont préludé au combat². Si on pouvait l'étayer, cette explication porterait un coup fatal à la théorie qui veut que le serment de Platées ne soit qu'une légende. Mais on n'en est pas encore là, et il est douteux que la thèse de l'omission délibérée puisse rallier tous les suffrages.

Cela dit, il y a lieu de prendre en considération les arguments qu'on peut faire valoir en faveur de l'authenticité fondamentale de ce serment militaire. On a souvent fait observer que le ton indiscutablement anti-thébain du serment impose de considérer le texte gravé comme postérieur à la paix de 371 avant J. - C.³ ; or il est hautement improbable que, vers le milieu du IV^e siècle, les Athéniens aient forgé de toutes pièces, voire créé e nihilo, un document qui, pour paraître « archaïsant », n'en serait pas moins un faux pratiquement inutilisable.

1. Sur ces événements, cf. Thuc., 2.71.2 ; Plut., *Arist.* 20.4-6 ; Paus., 6.2.5-7. L'engagement juré dont il est question dans Hérod., 7.132.9 ne doit pas être mis en rapport avec le texte qui nous occupe : Siewert, *op. cit.*, pp. 63-5. De même, il n'y a rien à tirer du témoignage de Diodore, selon lequel la prestation du serment aurait eu lieu à l'Isthme (11.3.3.). Cf. Siewert, *op. cit.*, p. 49.

2. Hérod., 9.61 ; cf. H. Popp, *Die Einwirkung von Vorzeichen, Opfern und Festen auf die Kriegsführung der Griechen*, Würzburg, 1958, pp. 51-3. Tout en considérant ce rapport comme « wohl denkbar » (*op. cit.*, p. 51), Siewert semble disposé à admettre, à la suite de Raubitschek, qu'Hérodote « in Plataiai getroffene Massnahmen panhellenischen Charakters übergig... weil sie für die spätere Zeit bedeutungslos geblieben sind ».

3. Selon toute vraisemblance, l'inscription d'Acharnes a été gravée au cours de la seconde partie du IV^e siècle : Robert, *op. cit.*, p. 316. Allant plus loin que M. Guarducci, qui opte pour les années 357 à 355 (*RFIC XXXIX* [1961], p. 74), Daux n'exclut pas « une date immédiatement consécutive à la paix de 371 » (*op. cit.*, p. 87, n. 27). En ce qui concerne le *terminus ante quem*, il est improbable que l'on puisse descendre en deçà de 339 avant J. - C., date à laquelle les relations entre Thèbes et Athènes marquent, par la force des choses, une nette amélioration : Siewert, *op. cit.*, p. 75.

Si tant est que la propagande anti-thébaine se soit servi du serment de Platées — et l'on n'a aucune raison d'en douter —, c'est d'un document «authentique» qu'elle a dû tirer parti, peut-être en le «mettant à jour» et en y insérant des traits susceptibles de favoriser son action. D'un autre côté, si l'analyse du formulaire ne permet pas toujours de faire le départ entre éléments archaïques et éléments archaisants, il suffit de mettre côte à côte les pièces du dossier pour constater que, à l'opposé des versions littéraires qui représentent un état de langue plus avancé, la version lapidaire se signale par un certain nombre de traits indubitablement archaïques¹.

De là à penser que l'on a affaire à la formule solennelle par laquelle les Grecs se lièrent entre eux avant d'engager le combat, il semble qu'il soit trop tôt pour l'affirmer mais pas interdit de l'imaginer, d'autant qu'il n'est pas impossible de rendre compte des particularités dont il a été question plus haut : si tant est que les alliés aient prêté un serment, la formule qui servit à les lier entre eux ne pouvait être que le fruit de tractations diplomatiques visant à l'élaboration d'un texte acceptable par tous les contractants. Il convient d'autre part de signaler que ces particularités peuvent aussi bien militer en faveur de l'authenticité fondamentale du serment. Car à supposer que le serment d'Acharnes soit un faux, on ne voit pas très bien pourquoi le rédacteur du texte gravé aurait agrémenté la formule de traits qui sont en contradiction avec l'intitulé : ἕρκος ὃν ὤμοσαν Ἀθηναῖοι.... Tout bien considéré, une conclusion paraît s'imposer : pourvu que l'on fasse abstraction des remaniements et des adjonctions qui sont à porter sur le compte du nationalisme athénien, rien ne s'oppose à ce que l'on voie dans le serment de Platées, sinon un document fondamentalement authentique, du moins un texte dont le rédacteur avait en vue l'ensemble des forces grecques et dont la version primitive a toutes chances de remonter au premier quart du Ve siècle.

Que cette conclusion puisse se fonder sur autre chose qu'un faisceau de présomptions, il ne semble pas que les partisans de l'authenticité du serment s'en soient rendu compte. Pourtant, le texte gravé

1. Il revient à Siewert d'avoir mis en lumière cette différence capitale (*op. cit.*, pp. 36-45). On notera en particulier que les versions littéraires évitent le «prägnanter Wortgebrauch» du texte gravé, alors que celui-ci se signale par une «Ausdrucksweise, die sich nicht so sehr an logischer Begrifflichkeit als an anschaulichen Einzelvorstellungen orientiert» (pp. 42-3). Et ce n'est sans doute pas le fait du hasard si une différence non moins frappante s'accuse dans l'emploi des termes de droit public.

fournit une indication qui, à moins de supposer que la partie finale de l'inscription est une adjonction au texte primitif, s'inscrit en faux contre l'attribution du serment aux seuls Athéniens. Il s'agit de la description de l'acte sacramentaire qui scelle la cérémonie de la prestation du serment : après qu'ils eurent prononcé les imprécations d'usage contre les parjures éventuels, les jurants recouvrirent avec leurs boucliers les σφάγια et, aux accents de la trompette, ils appelèrent par malédiction l'ἄγος sur leur personne pour le cas où ils viendraient à enfreindre l'une des dispositions jurées.

ταῦτα ὁμόσαντες, κατα-
καλύψαντες τὰ σφάγια ταῖς ἀσπίσιν ὑπ-
ὸ σάλπιγγος ἄρὰν ἐποιήσαντο, εἴ τι τῶν
ὁμοιωμένων παραβαίνοιεν καὶ μὴ ἔμπε-
δορκοῖ(ε)ν τὰ ἐν τῷ ὄρκῳ γεγραμμένα, α-
50 ὑτοῖς ἄγος εἶναι τοῖς ὁμόσασιν.

Si l'intervention de la trompette s'explique facilement par le caractère militaire de la cérémonie, il n'en va pas de même du rite de recouvrir des boucliers les σφάγια¹. Certes, il ne manque pas de témoignages mettant en rapport le bouclier avec un acte juratoire — et, pour rendre compte de ce trait du serment de Platées, il paraît légitime d'invoquer sinon le passage souvent cité des *Sept contre Thèbes*, où il est dit que, après avoir égorgé un taureau ἐς μελάνδετον σᾶκος, les chefs argiens trempèrent leurs mains dans le sang et jurèrent de dévaster Thèbes ou de mourir, du moins la description de la cérémonie qui, lors du retrait des Dix-Mille, conclut l'alliance entre les Grecs et Ariée : au rapport de Xénophon, les contractants se donnèrent mutuellement leur foi «après que sur un bouclier on eut égorgé un taureau, les Grecs plongeant dans le sang un glaive et les barbares

1. Le mot σφάγια équivaut ici à τόμια, terme qu'on emploie généralement pour désigner les victimes offertes lors d'un sacrifice juratoire (P. Stengel, *Opferbräuche der Griechen*, Leipzig 1910, pp. 78-85). Bien attesté par ailleurs (cf. Eur., *Supp.* 1196 τέμνειν σφάγια, Antiphon 5.12 διομοσαμένους καὶ ἀπτομένους τῶν σφαγίων, Plut. *Pyrrh.* 6 κατὰ σφαγίων ὀρκωμοτήσαντες), cet emploi s'explique, dans le cas qui nous intéresse, par le fait que souvent — «dans 44^o des exemples», selon J. Casabona, *Recherches sur le vocabulaire des sacrifices en grec*, Gap 1966, p. 183 — le mot σφάγια sert à désigner les victimes qui sont sacrifiées sur le champ de bataille, avant d'engager le combat. Cf. Popp, *op. cit.*, (*supra*, p. 74, n. 2), p. 39 ; Rudhardt (*infra*, p. 78, n. 2), p. 283.

une lance»¹. Néanmoins, ce rapprochement risque de n'ouvrir aucune perspective sur la signification du rite accompli à Platées. Dans les pratiques dont parlent Eschyle et Xénophon, le bouclier fait fonction de «receptaculum»: on y recueille le sang de la victime, et c'est la vertu du sang qui sert à créer l'engagement réciproque. Il est évident que cette explication ne cadre pas avec l'acte rituel que nous révèle l'inscription d'Acharnes, puisque le sang ne joue aucun rôle dans cette cérémonie et que les jurants se bornent à recouvrir des boucliers les victimes immolées. Aussi bien est-ce ailleurs qu'il faut chercher la solution du problème que pose cet acte sacramentaire qui, de toute évidence, n'a pas été inventé par le rédacteur du texte gravé.

Rares sont les historiens qui, traitant du serment de Platées, ne se font pas un devoir de renvoyer à la brillante étude qu'E. Benveniste a consacrée, il y a vingt-cinq ans, à «l'expression du serment dans la Grèce ancienne». La raison en est que l'éminent linguiste est le seul à avoir proposé une interprétation cohérente du rite, en envisageant la question sous l'angle de «la logique des actes imprécatoires»². Partant du fait, indiscutable, que «les opérations symboliques effectuées en matière d'imprécation lors du serment anticipent et garantissent magiquement le sort qui est promis au parjure»³, Benve-

1. Esch., *Sept.* 43-8; Xén., *Anab.* 2.2.9 (trad. P. Masqueray); cf. Aristoph., *Lysistr.* 185-6 θές εις τὸ πρόσθεν ὑπὲρ τὴν ἀσπίδα / καὶ μοι δότω τὰ τόμια τις. Il est indémontrable qu'il y ait un rapport entre ce rite militaire et le fait que Timothée qualifie le bouclier de φιάλη Ἄρεως (*fr.* 21 Page): cf. Conomis, *op. cit.*, p. 120.

2. *Rev. Hist. Rel.* CXXXIII (1947-48), pp. 90-4 (cf. J. et L. Robert, *Bull. épigr.* 1950, p. 155, no. 97). S'il avait tenu suffisamment compte des réserves formulées par Conomis (*op. cit.*, p. 119), Siewert aurait peut-être hésité à dire de l'explication proposée par Benveniste qu'elle est à la fois la «weitau wahr-scheinlichste» et le «wertvollste Beitrag, der zum Verständnis der Inschrift geleistet wurde» (*op. cit.*, p. 102).

3. *Op. cit.*, p. 92. Ce rapport est illustré par de nombreux textes. Outre le rite décrit au chant III de l'*Iliade* (299-300) et celui dont il est question dans le fameux ὄρκιον τῶν οἰκιστῆρων de Cyrène (*SEG IX*, 3 [=Meiggs - Lewis, *A Selection of Greek Historical Inscriptions*, London 1969, p. 6], 44 sqq.: κηρίνος πλάσαντες κολοσός κατέκαιον ἐπαρεώμενοι ... τὸμ μὲν ἐμμένοντα τοῦτοις τοῖς ὄρκιοις ἀλλὰ παρβεῶντα καταλείβεσθαι νιν καὶ καταρρῆν ὥσπερ τὸς κολοσός), voir la description du serment des Molosses (*CPG I*, 225*: τὸν μὲν βοῦν κατακόπτοντες εἰς μικρὰ ἐπαρῶνται τοῖς παραβησομένοις οὕτως κατακοπῆναι, τοὺς δὲ κῶθωνας ἐκχέοντες οὕτως ἐκχυθῆναι τὸ αἶμα τῶν παραβησομένων), ainsi que celle de la mise à mort du porc sacrifié lors de la conclusion d'un pacte (Tite-Live, 1.24.8; cf. 21.45.8). Cf. F. Schwenn, *Gebet und Opfer*, Heidelberg 1927, p. 31; M. P. Nilsson, *Geschichte der griech. Religion I*², München 1955, p. 139; H. Herter, *Rhein. Mus.* CIX (1966), p. 251.

niste a soutenu que, pour ce qui est du rite militaire qui nous occupe, le mécanisme de base ne saurait être différent de celui que révèlent certaines pratiques juratoires, telles la libation de vin lors de la conclusion du pacte entre Grecs et Troyens ou, dans la cérémonie qui conclut le «Serment des Fondateurs», la destruction par le feu des figurines de cire. Du moment que ces actes rituels «préfigurent» en quelque sorte le châtement réservé aux parjures, on est fondé à admettre qu'il en est de même du rite de recouvrir des boucliers les σφάλια, c'est-à-dire que le châtement du parjure, en l'occurrence du soldat qui, désertant le combat, viendrait à manquer à l'engagement juré, était de périr recouvert par les boucliers des autres soldats. Si cette explication est la bonne, on est en droit d'aller plus loin et de conclure que «dans les usages guerriers d'une très ancienne Grèce, en Attique au moins, le soldat lâche ou fuyard était mis à mort enseveli sous les boucliers»¹.

Toute séduisante qu'elle est, cette construction ne résiste pas à l'épreuve des faits. Outre qu'il n'existe aucun parallèle, il suffit d'une lecture même cursive de la dernière partie de l'inscription pour se rendre compte que, en accomplissant ce rite et en formulant contre sa propre tête la malédiction conditionnelle, le combattant de Platées était loin d'avoir conscience que, s'il venait à violer son serment, il s'exposerait aux rigueurs de la justice des hommes. Ce qu'il faisait, c'était prendre à témoin des forces «objectives», mettre en branle des puissances redoutables dont les effets s'exercent en dehors des contractants². On notera, à titre de confirmation, que, d'une manière géné-

1. A défaut d'un témoignage grec susceptible d'étayer cette théorie, Benveniste a dû se résoudre à invoquer l'épisode de la mort de Tarpeia, jeune vestale qui, ayant livré la citadelle aux Sabins, périt écrasée sous le poids de leurs boucliers: Varron, *De ling. lat.*, 5.43; Tite-Live 1.11.7-8 (et Ogilvie *ad loc.*); cf. F. Mielenz, R-E IV A, 1932, 2335; G. Dumézil, *Tarpeia*, Paris 1947, pp. 279 sqq.; J. Beaujeu, *Inform. litt.* XX (1969), pp. 163 sqq. Mais la légende de Tarpeia étant à l'origine un conte populaire, il est douteux qu'elle puisse jeter quelque lumière sur le rite de Platées ou qu'elle reflète des conceptions appartenant au même «Vorstellungsbereich» (Siewert, *op. cit.*, p. 102) que celles qu'illustre la lapidation, peine généralement infligée aux traîtres (cf. G. Glotz, in Daremberg - Saglio. *Dict. Ant.* III, pp. 927-9).

2. L'acte juratoire a pour effet de créer «un engagement par consécration, dont la punition du parjure ne sera, le cas échéant, que la conséquence automatique» (L. Gernet, *Anthropologie de la Grèce antique*, Paris 1968, p. 212; cf. K. Latte, *Kleine Schriften*, München 1968, pp. 367-8). En accomplissant les rites d'imprécation, le jurant devient ἐνχαλῆς (Soph., *OR* 656; cf. P. Chantraine-

rale, les imprécations, partie intégrante du serment promissoire, ne mettent pas l'accent sur la vengeance que les hommes doivent tirer du parjure — et il n'est pas indifférent que les Anciens n'envisagent même pas cette éventualité. Cela tient à ce qu'il n'appartient pas aux hommes de poursuivre ceux qui transgressent le serment ; s'ils le font, c'est qu'ils agissent en tant qu'instruments de la justice divine : l'ennemi victorieux, l'assaillant qui ravage le pays du parjure, qui tue les hommes et réduit les femmes à l'esclavage n'est que l'agent des puissances vengeresses qui châtient la violation du serment¹.

A cela s'ajoute que, l'évocation précise du châtiment réservé au parjure étant un thème constant des formules imprécatoires, on aurait tout lieu de souscrire à la théorie de l'ensevelissement sous les boucliers, si l'ἄρα du serment de Platées contenait une allusion au mode d'exécution capitale que Benveniste a inféré du rite que nous livre l'inscription d'Acharnes. Or, d'aussi près qu'on l'observe, le texte gravé ne fournit aucun indice qui oriente vers cette direction : ce que les soldats appellent par imprécation, c'est l'ἄγος, le sacrilège, la souillure qui a pour effet de mettre le parjure au ban de la société et d'attirer sur lui la colère des dieux. Il est vain de chercher entre le rite des boucliers et la malédiction rituelle un lien aussi direct que celui qui, dans le pacte homérique, unit la libation de vin pur à la formule : ὧδέ σφ' ἐγκέφαλος χαμάδις ῥέοι ὡς ὅδε οἶνος².

En dernier lieu, l'opération effectuée au cours de cette cérémonie militaire ne saurait anticiper un ensevelissement sous les boucliers,

O. Masson, in *Sprachgeschichte und Wortbeutung, Festschrift A. Debrunner*, Bern 1954, p. 89), se soumet à l'emprise de cette puissance ambivalente qu'est le sacré. On sait que le mot ἄγος désigne généralement «la puissance même, saisie dans ses manifestations aberrantes ou perverses» (J. Rudhardt, *Notions fondamentales de la pensée religieuse et actes constitutifs du culte dans la Grèce classique*, Genève 1958, p. 42 ; cf. E. Des Places, *La religion grecque*, Paris 1966, pp. 293-4).

1. Le fait que, dans l'Athènes classique, le parjure puisse tomber sous le coup de la δίκη ψευδομαρτυριῶν n'infirme pas cette constatation : il s'agit là non d'une action criminelle en parjure, mais d'un τιμητὸς ἄγών, d'une action civile en faux témoignage. Comme l'a écrit Latte, «nur die vor Gericht abgegebene falsche Zeugenaussage, nicht der Meineid als solcher wird bestraft» (*op. cit.*, p. 370). Cela tient à ce que «en tout temps, ce sont les dieux invoqués à tort qui se chargent de venger l'outrage fait à leur nom et l'atteinte portée à l'ordre immuable des choses» : G. Glotz, *Etudes sociales et juridiques sur l'antiquité grecque*, Paris 1906, p. 185 ; cf. J. Plescia, *The Oath and Perjury in Ancient Greece*, Tallahassee 1970, pp. 88-91.

2. Hom., *Il.* 3.300. Pour d'autres exemples, voir *supra*, p. 77, n. 3.

étant donné que les victimes ne sont pas tuées, si l'on peut dire, à coups de boucliers. Elles sont sacrifiées avant que les jurants n'accomplissent ce geste rituel. Il est impensable, en effet, que l'on ait procédé à la prestation du serment sans avoir, au préalable, offert des sacrifices — ou, plutôt, que l'on ait attendu ce moment de la cérémonie pour immoler les victimes. Or le sens du passage qui nous occupe n'est pas douteux : « après avoir prêté ce serment, recouvrant des boucliers les σφάγια, ils prononcèrent des imprécations... ». Et s'il est vrai que le mot σφάγιον peut désigner la bête vivante, la victime avant qu'elle soit sacrifiée, il n'en demeure pas moins que ce terme technique implique un type déterminé d'immolation (σφαγή) où le sang joue le rôle essentiel. Tout compte fait, il y a loin du rite de Platées au geste qu'accomplit le *pater patratus* en assommant le porc d'un coup de pierre et en priant Jupiter de frapper le peuple romain s'il venait à enfreindre le pacte juré.

A elle seule, chacune de ces objections suffirait peut-être à écarter la théorie suivant laquelle le rite que révèle l'inscription d'Acharnes ne se comprend que si l'on y voit le reflet sacramentaire, le calque rituel du châtement infligé au soldat parjure, au déserteur. Mais l'ensemble a une valeur tout autrement décisive — et l'on est d'autant plus fondé à ne pas adhérer à la thèse de Benveniste que le monde grec ne fournit aucun exemple de ce type d'exécution capitale : on a beau passer au crible ses légendes et ses institutions, aucun fait qui résiste à l'examen ne permet de conjecturer, valablement, que la Grèce archaïque ait connu une pratique de ce genre. Dans ces conditions, affirmer que l'origine de ce châtement hypothétique se trouve « dans une forme particulière de lapidation » relève de la pétition de principe.

Certes on ne saurait nier que, sur le plan des conceptions qui sous-tendent le serment, l'offrande rituellement détruite, en la circonstance la victime sacrifiée, est dans un étroit rapport avec la personne qui en jurant s'impose une loi dont l'imprécation est la sanction. Dans bon nombre de cas, ce rapport est si fortement marqué que l'on est autorisé à voir dans la victime le « double » du jurant. Seulement, la bête sacrifiée n'est pas que cela : si la destruction rituelle réalise un certain nombre d'effets objectifs en déclenchant des forces qui, désormais, régiront le sort de la personne qui par le serment s'attire sur sa tête la puissance redoutable de la divinité, le corps de la victime a un mode d'action « direct et sur l'être même des con-

tractants»¹. En posant la main sur le σφάγιον, en se tenant debout sur les τόμια ou en trempant une arme dans le sang, le jurant établit un contact physique avec la force inhérente au serment qui s'objective dans la victime. Les deux effets du serment — anticipation du châtement et entrée dans le domaine des forces religieuses — sont complémentaires et se supposent l'un l'autre, à tel point que, en l'absence des procédés magico-religieux qui ont pour fonction de réaliser ces deux effets, l'acte juratoire archaïque ne constitue pas un système qui se suffise. Aussi bien n'est-il pas téméraire d'admettre comme un postulat que la cérémonie qui scelle le serment de Platées avait pour but non seulement d'anticiper le châtement du parjure, mais encore d'intégrer les jurants dans la sphère du sacré ; dès lors on ne peut échapper à la conclusion que, si la malédiction prédétermine le sort réservé au parjure, c'est en recouvrant des boucliers les σφάγια que les Grecs se sont mis en contact avec la chose sacrée, avec les victimes vouées aux puissances infernales.

Cependant le problème essentiel est toujours là. Si elles ont permis de dégager les réalités religieuses qui soutiennent le serment de Platées, les remarques qui précèdent sont insuffisantes pour rendre compte du geste rituel : il doit y avoir de bonnes raisons pour que les jurants se soient servi des boucliers afin de se mettre en contact avec le sacré, pour qu'on ait jugé nécessaire de faire intervenir cette arme défensive. La première question à résoudre reste donc celle de savoir pourquoi on a eu recours aux boucliers.

Peut-être vaut-il mieux s'attaquer d'abord à une autre question qui, sauf erreur, n'a jamais été posée en termes clairs et formels, bien qu'elle soit connexe de la précédente. Il ne semble pas, en effet, que l'on ait prêté suffisamment attention au fait que, le datif ἀσπίσιν étant précédé de l'article défini τῶν, il y a lieu de se demander aussi de quels boucliers il a pu s'agir. Si le rédacteur du texte gravé avait opté pour un simple datif instrumental, la question aurait l'air d'un faux problème — et l'on devrait admettre, sinon que les victimes furent ensevelies sous des boucliers pris au hasard, du moins que, aux yeux des jurants, l'important, c'était que quelques boucliers fussent mis en contact avec

1. Gernet, *op. cit.* (*supra*, p. 78, n. 2), p. 214. Le même savant fait remarquer (p. 216) que «les formes les plus anciennes de l'engagement ... provoquent un changement d'état chez les partenaires et ... créent quelque chose entre eux dans un au-delà». C'est ce rapport avec l'autre monde qui explique le caractère chthonien du «Vernichtungsoffer» du serment. Cf. J. - P. Vernant, *Mythe et pensée chez les Grecs*, Paris 1965, p. 225.

les σφάγια. Mais l'emploi de l'article défini impose de voir les choses autrement, c'est-à-dire de choisir entre les deux termes d'une alternative. Car de deux choses l'une : ou bien le geste rituel a été accompli par *tous* les jurants, ou bien on a eu recours à certains boucliers destinés a priori à recouvrir les bêtes sacrifiées.

De ces deux hypothèses, la première n'est guère vraisemblable : quand même la prestation du serment n'aurait pas eu lieu à Platées, après que Pausanias eut déployé les troupes placées sous son commandement, rien n'invite à supposer qu'une armée entière comprenant quelque quarante mille hoplites¹, ait participé directement à la cérémonie que décrit l'inscription d'Acharnes. Il est plus naturel d'admettre que le serment a été prêté par les représentants de chaque cité, probablement les chefs de chaque unité, et que ce sont ces émissaires qui, agissant au nom de leurs compagnons, ont prononcé la malédiction conditionnelle, après avoir recouvert de leurs boucliers les victimes. Qu'un chef puisse engager la responsabilité de ses hommes, voire même celle du groupe social auquel il appartient, la chose est à noter. On trouve une indication exactement semblable dans la description du sacrifice qui accompagne le serment homérique : les poils qu'Agamemnon coupe sur le front des victimes sont répartis Τρώων καὶ Ἀχαιῶν ἀρίστοις, afin que tous, Grecs et Troyens, s'associent étroitement à l'acte sacrificiel et s'imposent la loi du serment ; peu importe que ce soit Agamemnon qui égorge les victimes et énonce les clauses du pacte : du moment que les chefs des deux armées ont pris en main les poils des victimes vouées à la mort, tous, du roi au dernier de ses vassaux, doivent s'astreindre à une fidélité absolue à la foi jurée.

Pour ce qui touche au rite de Platées, l'explication que nous venons d'avancer trouve un fondement dans le fait que le bouclier est, à l'époque classique, la seule pièce d'armement qui soit décorée de l'épissime «national», du blason particulier à chaque cité. La documentation est trop indigente pour qu'on puisse dater avec précision l'introduction de ce type d'emblème, mais les monuments figurés plaident en faveur de la théorie que, vers la fin de l'époque archaïque, la tendance s'est fait jour de remplacer par des épisèmes choisis par la cité les blasons qui, avant l'apparition de la phalange hoplitique et l'avènement du citoyen-soldat, étaient choisis par le guerrier lui-même.

1. Pour ne rien dire de l'infanterie légère et des hélotes spartiates : cf. Hérod., 9.28.2-6. Sur les effectifs de l'armée grecque, voir en dernier lieu C. Hignett, *Xerxes' Invasion of Greece*, Oxford 1963, pp. 435-8.

Sans doute l'ancien type d'emblème n'a-t-il pas disparu complètement, mais il est peu probable que la cité classique n'ait «jamais cherché à réglementer d'une manière ou d'une autre le choix et le port des emblèmes»¹. Dès lors que la fonction guerrière a cessé d'être le privilège de la noblesse et qu'ont été mises au point de nouvelles formations tactiques, basées sur la solidarité indispensable à la phalange, il était naturel que s'estompât l'idéal aristocratique qui, sur le plan de l'armement, s'exprimait par le port de blasons du type de ceux qui décoraient le bouclier des guerriers archaïques. Si l'épissime remplace progressivement le blason de famille, c'est que cette innovation, qui, ne fût-ce que pour des raisons pratiques, a été adoptée par la plupart des cités grecques, répondait à un besoin réel : le guerrier archaïque qui mettait son honneur à accomplir des exploits singuliers cède la place au citoyen-soldat qui, soumis à la discipline de la phalange, participe à une action collective. Aussi bien les armes sont-elles les mêmes pour tous les hoplites — et, décoré du même blason, le bouclier devient-il une sorte de symbole de la solidarité entre la phalange et la cité.

Il ne semble pas que ce soit tout. En effet, s'il n'est pas démontrable que les ἀσπίδες qui servirent à recouvrir les σφάγια fussent décorées de l'épissime des différentes cités grecques qui ont participé à la bataille, il reste que le bouclier est par définition le symbole du nouveau type de guerrier, de l'hoplite. Car ce n'est pas le fait du hasard si, pour désigner le citoyen-soldat qui, revêtu de la panoplie

1. L. Lacroix, in *Etudes d'archéologie classique* (= *Annales de l'Est*, Mém. No. 19), 1955-1956, p. 97. Pour les termes désignant l'emblème qui décorait le bouclier (ἐπίσημα, ἐπίσημον, σῆμα, σημεῖον), voir *ibid.* pp. 92 sqq. Dans la plupart des cas connus, il s'agit de l'initiale du nom de la ville : Σ pour Sicyone (Xén., *Hell.* 4.4.10, cf. Phot., *Bibl.* p. 352 a 18 Bekker), Ψ pour Chalcis (Lacroix, *op. cit.*, p. 104), Λ pour Sparte et Μ pour Messène (Eust., à Hom., *Il.* 2.581 : Λακεδαιμόνιοι λάμβδα ἐπὶ ταῖς ἀσπίσιν αὐτῶν εἰς παράσημον ἐπέγραφον ἐκ τοῦ κατάρχοντος στοιχείου χαρακτηρίζοντος αὐτούς, ὥσπερ οἱ Μεσσήνιοι, πλησιόχωροι ὄντες αὐτοῖς καὶ πολέμοιοι, τὸ μῦ [cf. Phot., *Lex.* p. 368 Naber ; Hésych., s. v. λάβδζα]), Α pour les Athéniens, etc. Les boucliers des soldats de Mantinée étaient décorés du trident, emblème du dieu tutélaire de leur cité (Bacchyl. *fr.* 21 Snell), ceux des Thébains de la massue d'Héraclès (Xén., *Hell.* 7.5.20). Cf. G. H. Chase, *Harv. Stud. Class. Phil.* XIII (1902), pp. 77 et 110 ; F. Lammert, *R. E.* IIA, 1921, 425 ; J. Kromayer - G. Veith, *Heerwesen und Kriegsführung der Griechen und Römer*, München 1928, p. 38. Pour un assez bon matériel de faits et un exposé nuancé, voir J. K. Anderson, *Military Theory and Practice in the Age of Xenophon*, Berkeley 1970, pp. 17-20.

hoplitique, s'intègre dans la phalange, on a eu recours à un dérivé du mot qui désigne le lourd bouclier rond (ὄπλον)¹. Le rapport entre les deux termes n'est pas qu'étymologique. S'il a pu s'établir, c'est que le bouclier est à la fois la pièce principale de l'armement hoplitique et l'arme qui assure la cohésion de la phalange : « plus maniable, plus efficace, le bouclier rond à double poignée interne permet de couvrir au mieux l'hoplite qui combat sur la même ligne, le compagnon de rang »². On s'explique assez, dans ces conditions, que le bouclier ait

1. Parlant de la réforme d'Iphicrate, Diodore fait remarquer que οἱ πρότερον ἀπὸ τῶν ἀσπίδων ὄπλιται καλούμενοι τότε ἀπὸ τῆς πέλατης πελτασταὶ μετωνομάσθησαν (15.44.3) ; cf. *LSJ*, s. v. ὄπλον, III. 2 (mais Thuc. 7.75.5 n'est pas à ranger sous cette rubrique) ; F. E. Adcock, *The Greek and Macedonian Art of War*, Berkeley 1957, p. 3 : « Hoplites are troops who take their name from their shields. This is as it should be ; the character and use of their shields were of the essence of their fighting in battle » ; A. M. Snodgrass, *Arms and Armour of the Greeks*, London 1967, pp. 53-5. Du point de vue de l'histoire de l'armement, ce rapport s'explique par l'apparition, vers le milieu du VII^e siècle, de l'ἀντιλαβή, de la seconde poignée du bouclier, « sans laquelle la phalange, en tant qu'unité tactique, n'existe pas » (M. Detienne, in [J. - P. Vernant], *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, Paris - La Haye 1968, p. 121). Cf. P. A. L. Greenhalgh, *Early Greek Warfare*, Cambridge 1973, pp. 70-2. — Outre qu'ἀσπίς peut désigner une armée entière (cf. Hérod., 5.30.4 δεκακισχιλίη ἀσπίς, Eur., *Ph.* 78 πολλὴν ἀσπίδ' Ἀργείων), des expressions telles que παρ' ἀσπίδα στήναι (Eur., *Med.* 250, *Ph.* 3001 ; cf. *Hel.* 734, *Supp.* 572, *El.* 685) montrent à l'évidence que les auteurs du Ve siècle avaient pleinement conscience de l'étroit rapport qui existe entre le bouclier hoplitique et l'activité guerrière. C'est pourquoi Aristophane fait dire à un choreute qu'il se réjouit μάλλον ἢ τὸ γῆρας ἐκφυγῶν τὴν ἀσπίδα (*Pax* 336) ; c'est aussi pourquoi Euripide se permet des expressions comme ἀσπίδος κύττει ὀμιλεῖν (*fr.* 185), voire même ἐν ἀσπίδι δεινὸν (εἶναι) σοφιστὴν (*Supp.* 902 ; cf. 906). Et il n'est pas indifférent que le soldat lâche ou fuyard soit qualifié de ῥίψασπις (Aristoph., *Nub.* 353, *Pax* 1186 ; cf. ἀσπίδαποβλής : *Vesp.* 592). C'est la même conscience qui s'exprime dans le mot de la femme spartiate qui, τοῦ υἱοῦ αὐτῆς ἐπὶ στρατεῖαν πορευομένου, τὴν ἀσπίδα ἐπιδιδούσα εἶπεν « ἢ ταύταν ἢ ἐπὶ ταύτας » (Stob., *Anth.* 3.7.30 ; cf. Ps. - Plut. *Aproph.* *Lacaen.* 15,241f) et dans le reproche fait à Archiloque (*Crit.*, *fr.* 44 : αἰτιᾶται Κριτίας Ἀρχιλοχόν ... καὶ τὸ ἔτι τούτων αἰσχιστόν, ὅτι τὴν ἀσπίδα ἀπέβαλε). Cf. R. Harder, *Herm.* LXXX (1952), p. 388 ; O. Reverdin, in *Entretiens Hardt X*, 1964, p. 285.

2. Detienne, *op. cit.*, p. 133. Il revient à Detienne d'avoir montré que c'est « sur le plan du comportement que se marque le plus nettement la nouveauté de l'hoplite » (pp. 121 sqq). A l'inverse du guerrier archaïque, l'hoplite doit tenir sa place dans le rang, obéir aux ordres de ses chefs, s'élançant d'un même pas contre l'ennemi, ne pas céder à l'envie de fuir — bref faire tout ce que les jurants de Platées s'engagent à faire : καὶ οὐκ ἀπολείψω τὸν ταξιαρχόν οὐδὲ τὸν ἐνωμοτάρχην οὔτε ζῶντα οὔτε ἀποθανόντα, καὶ οὐκ ἄπειμι ἑὰ μὴ οἱ

été considéré comme le symbole de l'hoplite, du citoyen-soldat qui, comme type de guerrier, n'existe que dans la mesure où il fait partie de la phalange. Et si on a soin de se placer à ce point de vue, on reconnaîtra due, dans le rite des boucliers, le vieux et le neuf se trouvent juxtaposés.

A moins que la découverte de nouveaux documents ne vienne jeter quelque lumière sur les problèmes que pose l'inscription d'Acharnes, la question de l'authenticité du serment de Platées restera sans réponse définitive. Mais, au point de vue de la pensée religieuse, ce problème ne présente qu'un intérêt limité, étant donné que, de toute manière, le texte gravé remonte au plus tard à la seconde partie du IVE siècle. Si, comme l'a écrit Benveniste, le rite de Platées n'est «ni inventé ni dépourvu de sens», les données que nous venons de passer en revue montrent sans contredit que les conceptions religieuses qu'il illustre ne sont pas étrangères au système hoplitique. Que le serment soit ou non un faux, ce qu'il y a de sûr, c'est que la théorie de l'anticipation rituelle du châtement du parjure n'a aucun fondement dans nos témoignages et n'a que peu de vraisemblance en elle-même. A la lumière de ce que nous apprend la partie finale de l'inscription, il paraît tentant d'admettre que, loin de perpétuer une pratique militaire de l'époque archaïque, le rite des boucliers est une création récente, postérieure à l'avènement de la phalange.

ἡγεμόνες ἀφηγῶνται, καὶ ποιῶσι ὅ τι ἂν οἱ στρατηγοὶ παραγγείλωσιν (Il. 24-9). Aussi est-ce faire preuve d'une ignorance totale de la réalité hoplitique que d'arguer de ce que «oaths, like laws, are called into being only if there is a genuine need for more than usually binding sanctions» pour soutenir que, à en juger par notre texte, «a Greek soldier's characteristics in 479 included cowardice on the battlefield, gross insubordination ...» (P. Green, *The Year of Salamis: 480-479 BC*, London 1970, p. 241).

ΚΑΤΑΚΑΛΥΠΤΕΙΝ ΤΑ ΣΦΑΓΙΑ ΤΑΙΣ ΑΣΠΙΣΙΝ

Περίληψη

Ἄρκετές ἐνδείξεις εὐνοοῦν τὴν ἄποψη ὅτι ὁ ὄρκος τῶν Πλαταιῶν (Tod, No. 204) κατοπτρίζει θρησκευτικὴς καὶ κοινωνικὴς ἀντιλήψεις ποῦ δημιουργήθηκαν στὴν ὕστερη ἀρχαϊκὴ ἐποχὴ. Ἡ μελέτη αὐτὴ ἀποσκοπεῖ νὰ δείξῃ ὅτι στὴν ἴδια κατεύθυνση προσανατολίζουσι καὶ τὰ στοιχεῖα ποῦ μπορεῖ κανεὶς νὰ ἐπισημάνῃ, ἂν προσπαθῆσῃ νὰ ἐξηγήσῃ γιατί οἱ Ἕλληνες σκέπασαν μὲ ἀσπίδες τὰ σφάγια πρὶν ἐκστομίσουν τὴν ἄρᾶν.

Θὰ ἦταν λάθος νὰ δεχθοῦμε ὅτι ἡ θρησκευτικὴ αὐτὴ πράξι συμβολίζει τὴν τιμωρία τοῦ ἐπιόρκου, τοῦ λιποτάκτη. Στὴν ἀπόρριψη τῆς θεωρίας αὐτῆς, ποῦ διατυπώθηκε ἀπὸ τὸν E. Benveniste, μᾶς ὀδηγοῦν οἱ παρακάτω ἐνδείξεις:

1) Δὲν ὑπάρχει καμιὰ μαρτυρία ποῦ νὰ θεμελιώνῃ τὴν ὑπόθεσι ὅτι ἡ ἐκτέλεσι τῶν ἐπιόρκων στρατιωτῶν γινόταν μὲ αὐτὸν τὸν τρόπο. Ἄπὸ τὴν ἄλλη μεριά, ἡ τιμωρία τοῦ ἐπιόρκου ἀνήκει στὴ δικαιοδοσία τῶν θεῶν — καὶ ὄχι τῶν ἀνθρώπων.

2) Ἡ σχέση ἀνάμεσα στὴ θρησκευτικὴ πράξι καὶ στὶς συνέπειες τῆς ἐπιόρκιας δηλώνεται κατὰ κανόνα στὸ ἴδιο τὸ κείμενο τῆς ἀρᾶς. Στὸν ὄρκο ὅμως τῶν Πλαταιῶν γίνεται λόγος μόνον γιὰ τὸ μίasma (ἄγος) ποῦ θὰ ἐπισύρῃ ἡ ἐπιόρκια.

3) Τὴ «συμβολικὴ» ἐρμηνεία ἀποκλείουσι καὶ τὸ γεγονός ὅτι ἡ σφαγὴ τῶν θυμάτων γίνεται πρὶν ἀπὸ τὴν κάλυψή τους μὲ τίς ἀσπίδες, καὶ ἡ χρῆσι τοῦ ὄρου σφάγιον.

Ἡ ἱερουργία τῶν Πλαταιῶν ἐξηγεῖται ἱκανοποιητικᾶ ἂν ληφθῇ ὑπόψῃ ἡ σημασία ποῦ ἡ ὀπλιτικὴ δεοντολογία τῆς κλασσικῆς ἐποχῆς ἀποδίδει στὴν ἀσπίδα: τὸ ἀμυντικὸ αὐτὸ ὄπλο «ὑλοποιεῖ» ἓνα νέο στρατιωτικὸ ἰδεῶδες ποῦ σχετίζεται ἄμεσα μὲ τὴν ἐπικράτησι τῆς ὀπλικῆς μεταρρυθμίσεως. Ἡ ἀσπίδα φέρει τὸ ἔμβλημα τῆς πόλεως — καί, ἐπειδὴ ἀκριβῶς εἶναι τὸ ὄπλο ποῦ ἐξασφαλίζει τὴ συνοχὴ τῆς φάλαγγος, γίνεται στοὺς κλασσικοὺς χρόνους τὸ σύμβολο τοῦ ὀπλίτη καί, γενικᾶ, τῆς πολεμικῆς δραστηριότητος. Ἐφόσον, τώρα, προϋπόθεσι γιὰ τὴ δημιουργία τοῦ δεσμοῦ τοῦ ὄρκου εἶναι ἡ ἐπαφὴ μὲ τὸ θῦμα, εὐκόλα καταλαβαίνει κανεὶς γιατί οἱ μαχητῆς τῶν Πλαταιῶν χρησιμοποίησαν τὴν ἀσπίδα γιὰ νὰ καλύψουν τὰ σφάγια.